



**Décision n° 12-DCC-33 du 7 mars 2012  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe BPI par le FCPR  
France Special Situations Fund I**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2012, relatif à l'acquisition du groupe BPI par le FCPR France Special Situations Fund I formalisé par une lettre d'offre d'acquisition en date du 6 février 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le FCPR France Special Situations Fund I du groupe BPI, actif dans le conseil aux entreprises en matière de ressources humaines, en France et à l'étranger. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-029 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence